



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL MOIS de JANVIER 2022

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDETSPP

- SPSE

- SV

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SUEDT/UDS

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

DREAL OCCITANIE

- UID11 / 66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2021/17 du 14 octobre 2021 portant délégation de signature de M. Jonathan IZARD, Attaché en charge des EHPAD en direction commune, dans le cadre de l'astreinte administrative.....1

DDETSPP

SPSE

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L 7232-1 du code du travail :

- récépissé du 7 janvier - 2022 N° SAP 900425190 - M. Yves BOURNIQUEL, auto-entrepreneur à PEZENS.....3
- récépissé du 19 janvier 2022 -N° SAP 398751669 - Mme Géraldine GAY, directrice pour l'organisme ENTRAIDE situé à la mairie de CASTANS.....5
- récépissé du 26 janvier 2022 -N° SAP 908856610 - M. Benjamin BELAIRE, entrepreneur individuel pour l'organisme Fix'Ordi à NARBONNE.....7

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-15 du 12 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laëticia MARTRENCHARD, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire Drs FAURE et CLEACH à LIMOUX.....9

DDTM

MAJSP

Décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2022-06 du 27 janvier 2022 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de CRUSCADES....29

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0001 du 25 janvier 2021 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2021-00199 concernant la reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de CARCASSONNE par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel.....43

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0003 du 25 janvier 2021 portant prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2022-00002 concernant l'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de SAINT-HILAIRE par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique e la Haute Vallée de l'Aude.....53
SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-11 du 29 décembre 2021 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de FENOUILLET-du-RAZES.....59

DRAAF

SRFOB

Arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2022 portant approbation du document d'Aménagemtn de la forêt communale de :

- BOUTENAC pour la période 2018-2037.....63
- COUDONS pour la période 2018-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....65
- ESPERAZA pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....67

DREAL

UID11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID11/66 -2022-011 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la société SA ANTARGAZ et implantées sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....69

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-007 du 24 janvier 2022 mettant en demeure la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 et notamment ses articles relatifs à la mise en place de moyes d'extinction dans la petite rétention extérieure des alcools et de garantirla tenue mécanique à la pression statique des parois de la grande rétention extérieure des alcools qu'elle exploite au sein de son site de distillation sise sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieuxdits « La Prade » et « L'Estagnol ».....73

UID11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2022-008 du 20 janvier 2022 relatif à l'extension d'une carrière alluvionnaire exploitée par la Société des Sablières de BRAM et située aux lieuxdits « Le Pignier » et « Guilhermis » sur la commune de MONTREAL.....74

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-023 du 21 janvier 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers de l'Aude.....82

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-024 - Annulation de reliquat de subvention FIPD vidéoprotection 2019 - Commune de ST-MARCEL-sur-AUDE.....85

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-025 du 24 janvier 2022 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.....88

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle MONTPELLIER-PERPIGNAN, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude.....91



DECISION n° 2021/17

Portant délégation de signature à Monsieur Jonathan IZARD, Attaché en charge des EHPAD en direction commune, dans le cadre de l'astreinte administrative

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2010-30 du 08 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

Vu le certificat d'arrêt maladie de Madame Virginie GOMEZ à compter du 28 juin 2021,

Vu la décision ARS Occitanie 2021-3171, désignant Monsieur Denis BURBAN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary et des EHPAD « Le Castelou » et « Las Fountetos » à compter du 28 juillet 2021

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jonathan IZARD, Attaché en charge des EHPAD en Direction commune, dans le cadre de l'astreinte administrative

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan IZARD à l'effet de signer tous les actes nécessaires dans le cadre de l'exécution des astreintes de Direction

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Monsieur Jonathan IZARD a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 14 octobre 2021

Exemplaire de signature

De Monsieur Jonathan IZARD



Handwritten signature of Jonathan IZARD, consisting of a large, stylized loop followed by the name 'IZARD' in capital letters.

Le Directeur par intérim

Denis BURBAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900425190
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 6 décembre 2021 par Monsieur Yves BOURNIQUEL en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BOURNIQUEL Yves dont l'établissement principal est situé 46 avenue du Général de Gaulle 11170 PEZENS et enregistré sous le N° SAP900425190 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398751669
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne susvisée a été actualisée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 19 janvier 2022 par Madame Géraldine GAY en qualité de Directrice, pour l'organisme ENTRAIDE dont l'établissement principal est situé MAIRIE 11160 CASTANS et enregistré sous le N° SAP398751669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 908856610
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 17 janvier 2022 par Monsieur Benjamin Belaire en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Fix'Ordi 11 dont l'établissement principal est situé 193 avenue de Bordeaux A206 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 908856610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-15
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MARTRENCHARD Laëtitia**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de Mme MARTRENCHARD Laëtitia, numéro d'Ordre 32161, domiciliée professionnellement auprès de la clinique vétérinaire Drs Faure et Cléach – 20 avenue André Chénier – 11300 LIMOUX ;

CONSIDERANT que Mme MARTRENCHARD Laëtitia a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme MARTRENCHARD Laëtitia, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée auprès de la clinique vétérinaire Drs Faure et Cléach – 20 avenue André Chénier – 11300 LIMOUX ;

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme MARTRENCHARD Laëtitia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme MARTRENCHARD Laëtitia pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr. Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**Décision n° DDTM-MAJSP-2022-04
portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude**

Le Directeur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU l'article R. 620-1 du Code de l'urbanisme qui autorise le Directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-017 du 12 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n°U14723520304282 du 1^{er} septembre 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme ALIX Véronique appelée à exercer en tant que référente SGCD auprès de la DDTM ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, la présente subdélégation, **ne s'applique pas** ;

- aux courriers circulaires adressés aux maires ;
- aux courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires ;
- aux courriers adressés au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- aux courriers adressés aux préfets de département, aux préfets de région, et de zone ;
- aux décisions relevant d'avis divergents ;
- aux conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- aux saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- aux décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

Les exclusions relevant de l'ordonnancement comptable, aux fonctions du pouvoir adjudicateur et à la commande publique sont détaillées dans les sections idoines définies ci-après.

Ces dispositions demeurent de la compétence de l'autorité préfectorale.

Sont également exclus du champ de la subdélégation les courriers adressés aux élus à l'exception des correspondances nécessaires à l'instruction d'un dossier.

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service, désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

Vanessa FOURATIER	Service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR)
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjoint : Bernard BOYER</i>	
A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.01 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;</u> 2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05 ;</u>
J - Agriculture et espaces naturels	2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) : <u>1.J.2.1.01 ; 1.J.2.1.02 ;</u> 3) En matière de production agricole : 1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux <u>1.J.3.1.01 ; 1.J.3.1.02 ; 1.J.3.1.03 ; 1.J.3.1.04 ; 1.J.3.1.05 ; 1.J.3.1.06 ; 1.J.3.1.07 ;</u> 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01 ; 1.J.3.2.02 ; 1.J.3.2.03 ; 1.J.3.2.04 ; 1.J.3.2.05 ; 1.J.3.2.06 ; 1.J.3.2.07 ;</u> <u>1.J.3.2.08 ; 1.J.3.2.09 ; 1.J.3.2.10 ;</u>

Maxime MONFORT		Service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA)
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjoint : Jean-Louis BURAIS</i>		
A – Administration Générale	1) Personnel :	<u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;
	2) Organisation et fonctionnement du service :	<u>1.A.2.05</u> ;
C – Environnement	1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques :	1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux :
		<u>1.C.1.1.01</u> ;
		<u>1.C.1.1.02</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ;
		<u>1.C.1.1.03</u> ;
		<u>1.C.1.1.04</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ;
	1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :	
		<u>1.C.1.2.01</u> ;
		<u>1.C.1.2.02</u> ;
		<u>1.C.1.2.03</u> ;
	6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole	
		<u>1.C.6.01</u> ; <u>1.C.6.02</u> ;
	7) Assainissement non collectif	
		<u>1.C.7.01</u>

Grégoire GAUTIER		Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement des territoires (SUEDT)
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjointe : Ghislaine BRODIEZ</i>		
A – Administration Générale	1) Personnel :	<u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;
	2) Organisation et fonctionnement du service :	<u>1.A.2.05</u> ;
C – Environnement	2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	1-C-2-1 - Protection du cadre de vie :
		<u>1.C.2.1.02</u> ;
	3) Protection de la nature :	
		<u>1.C.3.01</u> ;
		<u>1.C.3.02</u> ;
		<u>1.C.3.03</u> ;
		<u>1.C.3.04</u> ;
		<u>1.C.3.09</u> ;
	4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :	
		<u>1.C.4.01</u> ; <u>1.C.4.02</u> ; <u>1.C.4.03</u> ; <u>1.C.4.04</u> ; <u>1.C.4.05</u> ; <u>1.C.4.06</u> ; <u>1.C.4.07</u> ; <u>1.C.4.08</u> ;
		<u>1.C.4.09</u> ; <u>1.C.4.10</u> ; <u>1.C.4.11</u> ; <u>1.C.4.12</u> ;
		<u>1.C.4.14</u> ; <u>1.C.4.15</u> ; <u>1.C.4.16</u> ; <u>1.C.4.17</u> ; <u>1.C.4.18</u> ; <u>1.C.4.19</u> ; <u>1.C.4.20</u> ; <u>1.C.4.21</u> ;
	Grands prédateurs	
		<u>1.C.4.22</u> à l'exclusion des autorisations de tirs ;
	5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :	
		<u>1.C.5.01</u> ; <u>1.C.5.02</u> ;

E – Aménagement foncier et urbanisme	<p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ; 1.E.1.05 ;</u></p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01 ;</u></p> <p>6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01 ; 1.E.6.04 ; 1.E.6.06 ;</u></p>
F – Transports	<p>1) Transports terrestres - transports routiers <u>1.F.1.04 ;</u></p>
J - Agriculture et espaces naturels	<p>1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts <u>1.J.1.1.01 ; 1.J.1.1.02 ; 1.J.1.1.03 ; 1.J.1.1.04 ; 1.J.1.1.05 ;</u> <u>1.J.1.1.06 à l'exclusion de la décision ;</u> <u>1.J.1.1.07 à l'exclusion de la décision ;</u> <u>1.J.1.1.08 ; 1.J.1.1.09 ; 1.J.1.1.10 ; 1.J.1.1.11 ; 1.J.1.1.12 ; 1.J.1.1.13 ; 1.J.1.1.14 ;</u> <u>1.J.1.1.15 ; 1.J.1.1.16 ; 1.J.1.1.17 ;</u></p> <p>2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.01 ; 1.J.2.3.02 ;</u></p>

Thierry SABATHIER Service de prévention des risques et de la sécurité routière (SPRISR)	
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjoint : Eric SIDORSKI</i>	
A – Administration Générale	<p>1) Personnel : <u>1.A.1.01 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;</u></p> <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05 ;</u></p>
B – Routes, circulation routière et autoroutière	<p>1) Exploitation des routes et autoroutes : <u>1.B.1.01 ; 1.B.1.02 ; 1.B.1.03 ; 1.B.1.04 ; 1.B.1.05 ; 1.B.1.06 ; 1.B.1.07 ; 1.B.1.08 ;</u> <u>1.B.1.09 ; 1.B.1.10 ; 1.B.1.11 ; 1.B.1.12 ; 1.B.1.13 ; 1.B.1.14 ; 1.B.1.15 ; 1.B.1.16 ;</u></p> <p>2) Éducation routière : <u>1.B.2.01 ; 1.B.2.02 ; 1.B.2.03 ; 1.B.2.04 ;</u></p> <p>3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01 ;</u></p>
C – Environnement	<p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-3- Prévention des risques <u>1.C.2.3.02 ; 1.C.2.3.03 ;</u></p>
F – Transports	<p>1) Transports terrestres – transports routiers <u>1.F.1.02 ; 1.F.1.03 ;</u></p> <p>2) Chemin de fer d'intérêt général <u>1.F.2.01 ; 1.F.2.02 ;</u></p>

Nolvenn DANIEL Service de l'habitat et bâtiment durables (SHBD)	
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjointe : Christine MARSILLE</i>	
A – Administration Générale	<p>1) Personnel : <u>1.A.1.01 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;</u></p>

D – Ville et Habitat	<p>2).Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;</p> <p>2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01</u> ; <u>1.D.2.02</u> ; <u>1.D.2.03</u> ;</p> <p>3) Abattement de la taxe foncière : <u>1.D.3.01</u> ;</p> <p>5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01</u> ;</p> <p>7) Logement insalubre ou présentant un risque de sécurité : <u>1.D.7.01</u> ; <u>1.D.7.02</u> ; <u>1.D.7.03</u> ;</p> <p>10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01</u> ; <u>1.D.10.02</u> ; <u>1.D.10.04</u> ; <u>1.D.10.05</u> ;</p>
----------------------	---

Nicolas VENOUX Service aménagement mer et territoires (SAMT)	
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée aux adjoints : Sylvie LASSALLE et Yannick GUILHOU</i>	
A – Administration Générale	<p>1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;</p> <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;</p>
C – Environnement	<p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-1 - Protection du cadre de vie : <u>1.C.2.1.01</u> à l'exclusion de la décision ;</p>
E – Aménagement foncier et urbanisme	<p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ;</p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ;</p> <p>3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.03</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ;</p> <p>4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01</u> ; <u>1.E.4.02</u> ; <u>1.E.4.03</u> ;</p> <p>5) Dérogation : <u>1.E.5.01</u> ;</p> <p>6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ; <u>1.E.6.04</u> ; <u>1.E.6.05</u> ;</p>
I – Mer et littoral	<u>1.I.01</u> ; <u>1.I.05</u> ;

Fabien DALL'OCCHIO Unité des systèmes d'information géographique (USIG)	
A – Administration Générale	<p>1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;</p>

L – Géomatique	2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ; <u>1.L.01</u> ;
----------------	--

Pascal BERTRAND Mission des affaires juridiques et de suivi des procédures (MAJSP)	
<i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à l'adjointe : Solène NEDELEC</i>	
A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ; 2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ;
E – Aménagement foncier et urbanisme	7). Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme : <u>1.E.7.01</u> ; <u>1.E.7.02</u> ;
K – Associations syndicales de propriétaires	<u>1.K.01</u> uniquement les correspondances ; <u>1.K.03</u> ;
M – Contentieux	<u>1.M.03</u> ; <u>1.M.05</u> ;

ARTICLE 3 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents ci-après dans le cadre de leurs fonctions respectives :

Service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR)

Agent	Compétence	
Géraldine DEVEAU	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	J - Agriculture et espaces naturels	3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01</u> ; <u>1.J.3.2.06</u> ; <u>1.J.3.2.07</u> ; <u>1.J.3.2.08</u> ; <u>1.J.3.2.09</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ;
Brice DOLADILLE	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	J - Agriculture et espaces naturels	3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.09</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ;
Bernard BOYER	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	J - Agriculture et espaces naturels	3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.02</u> ; <u>1.J.3.2.03</u> ; <u>1.J.3.2.04</u> ; <u>1.J.3.2.05</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ;

Service de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA)

Agent	Compétence	
Eric BONNET	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	C – Environnement	1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01</u> ; <u>1.C.1.1.02</u> ; <u>1.C.1.1.03</u> ; 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01</u> ; <u>1.C.1.2.02</u> ;
Héloïse MOTHE	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	C – Environnement	1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01</u> ; <u>1.C.1.1.02</u> ; <u>1.C.1.1.03</u> ; <u>1.C.1.1.04</u> ; 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.03</u> ; 6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole <u>1.C.6.01</u> ; 7) Assainissement non collectif <u>1.C.7.01</u>

Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement des territoires (SUEDT)

Agent	Compétence	
Sophie GELLE	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Laurine BARTHES	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
	C – Environnement	3) Protection de la nature <u>1.C.3.01</u> uniquement les correspondances ; 4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts <u>1.C.4.08</u> ; <u>1.C.4.12</u> ;
Pierre-Jean L'HORSET	J - Agriculture et espaces naturels	1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts <u>1.J.1.1.13</u> ;
	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Delphine GONZALEZ	E – Aménagement foncier et urbanisme	6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ;
	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Julia PINEDA	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;

Service de la prévention des risques et de la sécurité routière (SPRISR)

Agent	Compétence	
Isabelle BLAZY	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Claire-Océane LAHAROTTE	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Thomas JELIC	A – Administration Générale B – Routes, circulation routière et autoroutière	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 1) Exploitation des routes et autoroutes : <u>1.B.1.01</u> ; <u>1.B.1.05</u> ; <u>1.B.1.07</u> ; <u>1.B.1.09</u> ; <u>1.B.1.10</u> ; 3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01</u> ;
Frédéric BORTOLOTTI	A – Administration Générale B – Routes, circulation routière et autoroutière	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 2) Éducation routière : <u>1.B.2.01</u> ; <u>1.B.2.02</u> ; <u>1.B.2.03</u> ; <u>1.B.2.04</u> ;

Service de l'habitat et bâtiment durables (SHBD)

Agent	Compétence	
Christine MARSILLE	A – Administration Générale D – Ville et Habitat	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01</u> ; <u>1.D.2.02</u> ; <u>1.D.2.03</u> ;
Olivier BÉNALIOUA	A – Administration Générale D – Ville et Habitat	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01</u> ; 10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01</u> ; <u>1.D.10.02</u> ; <u>1.D.10.04</u> ; <u>1.D.10.05</u> ;
Delphine MONCHET	A – Administration Générale D – Ville et Habitat	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 3) Abattement de la taxe foncière : <u>1.D.3.01</u> ; 7) Logement insalubre ou présentant un risque : <u>1.D.7.02</u> ; <u>1.D.7.03</u> ;

Service aménagement mer et territoires (SAMT)

Agent	Compétence	
Yannick GUILHOU	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;
Chantal GRES	A – Administration Générale E - Aménagement foncier et urbanisme	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ; 6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ;
Sylvie LASSALLE	A – Administration Générale	1) Personnel : <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.01</u> pour la validation d'opportunité (Casper) ;

	E - Aménagement foncier et urbanisme	<p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ; 1.E.1.05 ;</u></p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01 ;</u></p> <p>3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01 ; 1.E.3.02 ; 1.E.3.04 ; 1.E.3.05 ;</u></p> <p>4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01 ; 1.E.4.02 ; 1.E.4.03 ;</u></p>
Claudine QUERE	E - Aménagement foncier et urbanisme	<p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ; 1.E.1.05 ;</u></p> <p>4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01 ; 1.E.4.02 ; 1.E.4.03 ;</u></p>

Fiscalité de l'urbanisme	
Article R.620-1 du code de l'urbanisme : « Pour l'application de la présente partie du code de l'urbanisme, le directeur départemental des territoires ou, à Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions. »	
Subdélégation est donnée à :	Pour la signature des :
Nathalie CLARENC Nicolas VENOUX Sylvie LASSALLE	<ul style="list-style-type: none"> - états récapitulatifs de recettes ; - états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses ; - états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L.331-21 à L.331-23 du code de l'urbanisme ; - états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L. 331-28 du code de l'urbanisme ; - états récapitulatifs de la redevance d'archéologie préventive (RAP) ; - admissions en non valeur ;

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ,

- pour les BOP listés à l'article 3 de ce même arrêté ;
- à l'exclusion des prérogatives du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de ce même arrêté ;
- dans la réserve des limites comptables fixées par les articles 5 et 6 de ce même arrêté ;
- et à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature ;

subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte concernant leur(s) BOP métier relatif à :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,

Service Économie agricole et développement rural (SEADR)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Vanessa FOURATIER	Cheffe de service	EJ5 – BC4 – LRD
Bernard BOYER	Adjoint à la Cheffe de service Chef d'unité investissement, développement rural, aides conjoncturelles	EJ5 – BC4 – LRD
Géraldine DEVEAU	Cheffe de l'unité installations et droits des structures	EJ3 – BC2 – LRD
Brice DOLADILLE	Chef de l'Unité aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 – LRD

Service Eau et milieux aquatiques (SEMA)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Maxime MONFORT	Chef de service	EJ5 – BC4 – LRD
Jean-Louis BURAIS	Adjoint au Chef de service Chef de l'unité mission, planification et politique de l'eau	EJ5 – BC4 – LRD
Eric BONNET	Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
Héloïse MOTHE	Cheffe de l'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	EJ3 – BC2 – LRD

Service urbanisme, environnement et développement des territoires (SUEDT)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Grégoire GAUTIER	Chef de service	EJ5 – BC4 – LRD
Ghislaine BRODIEZ	Adjointe au chef de service	EJ5 – BC4 – LRD
Laurine BARTHES	Cheffe de l'unité forêt biodiversité	EJ3 – BC2 – LRD
Julia PINEDA	Ajointe à la cheffe de l'unité forêt biodiversité	EJ3 – BC2 – LRD

Service prévention des risques et sécurité routière (SPRISR)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Thierry SABATHIER	Chef de service	EJ5 – BC4 – LRD
Eric SIDORSKI	Adjoint au chef de service	EJ5 – BC4 – LRD
Frédéric BORTOLOTTI	Chef de l'unité Éducation routière	EJ3 – BC2 – LRD
Isabelle BLAZY	Cheffe de l'unité stratégie, résilience, mitigation	EJ3 – BC2 – LRD
Claire-Océane LAHAROTTE	Cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	EJ3 – BC2 – LRD
Thomas JELIC	Chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de crise	EJ3 – BC2 – LRD
Véronique JOUIN	Coordonnatrice de la sécurité routière	EJ3 – BC2 – LRD
Chantal LEBRETON	Adjointe à la Coordonnatrice de la sécurité routière	EJ3 – BC2 – LRD

Service habitat et bâtiment durables (SHBD)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Nolvenn DANIEL	Cheffe de service	EJ5 – BC4 – LRD
Christine MARSILLE	Cheffe de service adjointe	EJ5 – BC4 – LRD
Olivier BENALIOUA	Chef par intérim de l'unité financement du logement et rénovation urbaine	EJ3 – BC2 – LRD
Delphine MONCHET	Cheffe de l'unité politiques locales de l'habitat	EJ3 – BC2 – LRD

Service aménagement mer et territoires (SAMT)

Prénom et Nom	Fonctions	Nature
Nicolas VENOUX	Chef du Service Aménagement Mer et Territoire	EJ5 – BC4 – LRD
Sylvie LASSALLE	Adjointe au Chef du service	EJ5 – BC4 – LRD
Yannick GUILHOU	Adjoint littoral au chef du service Chef de l'unité littoral	EJ5 – BC4 – LRD

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT
BC4	Les bons de commandes < 150 000 € HT (article 6 délégation du Préfet)
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

ARTICLE 5 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, dispose d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Vincent CLIGNIEZ	Directeur départemental des territoires et de la mer
Nathalie CLARENC	Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer

ARTICLE 6 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRE

Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Annaïk QUEAU (Validation)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (Validation) Chantal LEBRETON (Validation)
Service Habitat et Bâtiment Durables	Christel MALBRANQUE (Saisie) Adrien SEVERAC (Saisie) Michel SGIAROVELLO (Saisie) Karine ALOZY (Saisie) Nolvenn DANIEL (Validation) Christine MARSILLE (Validation) Olivier BENALIOUA (Validation) Delphine MONCHET (Validation)
Service économie agricole et développement rural	Vanessa FOURATIER (Validation) Bernard BOYER (Validation) Nathalie BACHY-BERTRAND (Validation)
Service aménagement mer et territoire	Anne-Marie TONELLO (Validation)

CHORUS COEUR

Service aménagement mer et territoire	Anne-Marie TONELLO (licence lourde)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT Chantal LEBRETON
Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Annaïk QUEAU
Service Habitat et Bâtiment Durables	Olivier BENALIOUA

CHORUS ADS

Service aménagement mer et territoire	Brigitte FERRANDO Claudine QUERE
---------------------------------------	-------------------------------------

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Direction	Nathalie CLARENC (VH2) Jeanine NOVELLO (VH2)
Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Grégoire GAUTIER (VH1) Ghislaine BRODIEZ (VH1) Annaïck QUEAU (GC-GV)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Thierry SABATHIER (VH1) Eric SIDORSKI (VH1) Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (GC-GV) Véronique JOUIN (GC-GV) Chantal LEBRETON (GC-GV)
Service Habitat et Bâtiment Durables	Nolvenn DANIEL (VH1) Christine MARSILLE (VH1)
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural	Vanessa FOURATIER (VH1) Bernard BOYER (VH1)
Service Eaux et Milieux Aquatiques	Maxime MONFORT (VH1) Jean-Louis BURAI (VH1)
Service Aménagement Mer et Territoire	Nicolas VENOUX (VH1) Sylvie LASSALLE (VH1) Anne-Marie TONELLO (GC-GV)
Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures	Pascal BERTRAND (VH1)
Unité des Systèmes d'Information Géographique	Fabien DALL'OCCHIO (VH1)
Secrétariat général commun départemental <i>En tant que référent du SGCD, placé sous l'autorité fonctionnelle du DDTM.</i>	Véronique ALIX (VH2)

CHORUS FORMULAIRE

Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Annaïk QUEAU (Validation)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (Validation) Chantal LEBRETON (Validation)
Service Habitat et Bâtiment Durables	Christel MALBRANQUE (Saisie) Adrien SEVERAC (Saisie) Michel SGIAROVELLO (Saisie) Karine ALOZY(Saisie) Nolvenn DANIEL (Validation) Christine MARSILLE (Validation) Olivier BENALIOUA (Validation) Delphine MONCHET (Validation)
Service économie agricole et développement rural	Vanessa FOURATIER (Validation) Bernard BOYER (Validation) Nathalie BACHY-BERTRAND (Validation)
Service aménagement mer et territoire	Anne-Marie TONELLO (Validation)

CHORUS COEUR

Service aménagement mer et territoire	Anne-Marie TONELLO (licence lourde)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT Chantal LEBRETON
Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Annaïk QUEAU
Service Habitat et Bâtiment Durables	Olivier BENALIOUA

CHORUS ADS

Service aménagement mer et territoire	Brigitte FERRANDO Claudine QUERE
---------------------------------------	-------------------------------------

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Direction	Nathalie CLARENC (VH2) Jeanine NOVELLO (VH2)
Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	Grégoire GAUTIER (VH1) Ghislaine BRODIEZ (VH1) Annaïk QUEAU (GC-GV)
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Thierry SABATHIER (VH1) Eric SIDORSKI (VH1) Jean-Michel BLOQUET-ROUDAULT (GC-GV) Véronique JOUIN (GC-GV) Chantal LEBRETON (GC-GV)
Service Habitat et Bâtiment Durables	Nolvenn DANIEL (VH1) Christine MARSILLE (VH1)
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural	Vanessa FOURATIER (VH1) Bernard BOYER (VH1)
Service Eaux et Milieux Aquatiques	Maxime MONFORT (VH1) Jean-Louis BURAI (VH1)
Service Aménagement Mer et Territoire	Nicolas VENOUX (VH1) Sylvie LASSALLE (VH1) Anne-Marie TONELLO (GC-GV)
Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures	Pascal BERTRAND (VH1)
Unité des Systèmes d'Information Géographique	Fabien DALL'OCCHIO (VH1)
Secrétariat général commun départemental <i>En tant que référent du SGCD, placé sous l'autorité fonctionnelle du DDTM.</i>	Véronique ALIX (VH2)

ARTICLE 7 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 7.03 de l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, sont désignés pour représenter le Préfet les agents :

Agents	Compétences
Nathalie CLARENC Pascal BERTRAND Solène NEDELEC Camille ANDREU Annie BAYLE Anne-Marie PERREAUX	7.01 et 7.02

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet, et par délégation, le ».

ARTICLE 10 :

Les décisions n° DDTM-MAJSP-2021-19 du 15 décembre 2021 et n°DDTM-MAJSP-2022-02 du 25 janvier 2021 donnant subdélégation à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont abrogées ;

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 janvier 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral DDTM -MAJSP-2022-06 relatif à la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Cruscades

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 47 et 48 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 75 à 81 ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les statuts de l'ASA de Cruscades;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'ASA de Cruscades n°2021-25 du 9 novembre portant modification des statuts;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 6 sont modifiés comme suit :

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

- le collège 1 relatif aux usages agricoles,
- le collège 2 relatif aux usages péri urbains et de jardins.

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

- Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :
- Pour le collège agricole et le collège péri urbain et jardins, les droits de vote attachés à chaque adhérent sont définis comme suit :
- Pour une surface cumulée inférieure à 1 hectare 1 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 1 et 5 hectares (1 à 4,99) 10 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 5 et 10 hectares (5 à 9,99) 20 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 10 et 15 hectares (10 à 14,99) 30 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 15 et 20 hectares (15 à 19,99) 40 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 20 et 25 hectares (20 à 24,99) 50 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 25 et 30 hectares (25 à 29,99) 60 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 30 et 35 hectares (30 à 34,99) 70 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 35 et 40 hectares (35 à 39,99) 80 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 40 et 45 hectares (40 à 44,99) 90 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 45 et 50 hectares (45 à 49,99) 100 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 50 et 55 hectares (50 à 54,99) 110 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 55 et 60 hectares (55 à 59,99) 120 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 60 et 65 hectares (60 à 64,99) 130 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 65 et 70 hectares (65 à 69,99) 140 voix
- Pour une surface cumulée supérieure ou égale à 70 hectares 150 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne physique est de 2, sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 200 au total (y compris les siennes), tous collèges confondus.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

ARTICLE 2 :

Les termes de l'article 9 sont modifiés comme suit :

Le syndicat se compose de six membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit :

- Pour le collège agricole : 6 membres titulaires ;
- Pour le collège jardin : 2 membres titulaires ;

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : un pour le collège agricole, un pour le collège jardins.

Les fonctions des membres titulaire du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres suppléants sont renouvelables tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.
- Les membres de l'assemblée des propriétaires votent dans chacun des collèges dans lequel ils disposent de voix.
- En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 :

Les termes de l'article 22 sont modifiés comme suit :

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association;
- En cas d'extension, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être incluse dans le périmètre, a été recueillie par écrit;
- En cas de réduction, la motivation de chaque propriétaire justifiant la perte définitive des immeubles susceptibles d'être exclus du périmètre, a été recueillie par écrit;
- Dans tous les cas, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA, ;
- affiché dans la mairie de Cruscades,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 5: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans

le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6: PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le président de l'ASA de Cruscades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

27 JAN. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

- statuts de l'ASA de Cruscades.

STATUTS

ASA D'ARROSAGE DE CRUSCADES

Votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2021.

Table des matières

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.....	2
Article 1.Constitution de l'association syndicale.....	2
Article 2.Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
Article 3.Siège et nom.....	2
Article 4.Objet/Missions de l'association.....	2
Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA.....	3
Article 5.Organes administratifs.....	3
Article 6.Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	3
Article 7.Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.....	3
Article 8.Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	4
Article 9.Composition du Syndicat.....	4
Article 10.Nomination du Président et Vice-Président.....	5
Article 11.Attributions du Syndicat.....	5
Article 12.Délibérations du Syndicat.....	6
Article 13.Commissions d'appel d'offres marchés publics.....	6
Article 14.Attribution du Président.....	6
Chapitre 3 : Les dispositions financières.....	7
Article 15.Comptable de l'association.....	7
Article 16.Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	7
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.....	8
Article 17.Règlement de service.....	8
Article 18.Charges et contraintes supportées par les membres.....	8
Article 19.Servitude de passage de l'eau.....	8
Article 20.Propriété et entretien des ouvrages.....	8
Article 21.Modification statutaire de l'association.....	8
Article 22.Modification du périmètre.....	8
Article 23.Dissolution de l'association.....	9

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 05 juin 1931.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutes les dispositions non spécifiées dans les présents statuts ou dans le règlement de service lorsque celui existe, renvoient à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de :

l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

Article 3. Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Cruscades (11200).

Elle prend le nom de « Association syndicale d'arrosage de Cruscades ».

Article 4. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparation, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles pour l'irrigation du périmètre.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA

Article 5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

- le collège 1 relatif aux usages agricoles,
- le collège 2 relatif aux usages péri urbains et de jardins.

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

- Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :
- Pour le collège agricole et le collège péri urbain et jardins, les droits de vote attachés à chaque adhérent sont définis comme suit :
- Pour une surface cumulée inférieure à 1 hectare 1 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 1 et 5 hectares (1 à 4,99) 10 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 5 et 10 hectares (5 à 9,99) 20 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 10 et 15 hectares (10 à 14,99) 30 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 15 et 20 hectares (15 à 19,99) 40 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 20 et 25 hectares (20 à 24,99) 50 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 25 et 30 hectares (25 à 29,99) 60 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 30 et 35 hectares (30 à 34,99) 70 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 35 et 40 hectares (35 à 39,99) 80 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 40 et 45 hectares (40 à 44,99) 90 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 45 et 50 hectares (45 à 49,99) 100 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 50 et 55 hectares (50 à 54,99) 110 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 55 et 60 hectares (55 à 59,99) 120 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 60 et 65 hectares (60 à 64,99) 130 voix
- Pour une surface cumulée comprise entre 65 et 70 hectares (65 à 69,99) 140 voix
- Pour une surface cumulée supérieure ou égal à 70 hectares 150 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne physique est de 2, sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 200 au total (y compris les siennes), *tous collèges confondus*.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou

remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 7 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 9. Composition du Syndicat

Le syndicat se compose de six membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit :

- Pour le collège agricole : 6 membres titulaires ;
- Pour le collège jardin : 2 membres titulaires ;

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : un pour le collège agricole, un pour le collège jardins.

Les fonctions des membres titulaire du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres suppléants sont renouvelables tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.
- Les membres de l'assemblée des propriétaires votent dans chacun des collèges dans lequel ils disposent de voix.
- En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 10. Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11. Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 12. Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre coindivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13. Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14. Attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 15. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations
- Syndicales de Propriétaires.
- Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 17. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum **de 3 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **6 mètres** au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de **3 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Article 19. Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

Article 20. Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22. Modification du périmètre

La décision d'extension *ou de réduction* est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension *ou la réduction* du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- *En cas d'extension, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être incluse dans le périmètre, a été recueillie par écrit,*
- *En cas de réduction, la motivation de chaque propriétaire justifiant la perte définitive des immeubles susceptibles d'être exclus du périmètre, a été recueillie par écrit,*
- *Dans tous les cas, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.*

Article 23. Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont Déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0001
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2021-00199 concernant la reconquête écologique et hydromorphologique de
l'Arnouze sur la commune de Carcassonne par le Syndicat du Bassin Versant du
Fresquel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-019 du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel en date du 16 décembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00199 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 20 janvier 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 12 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Arnouze sur la commune de Carcassonne en restituant le cours d'eau dans son lit historique et en renaturant les berges ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que les travaux de reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de Carcassonne sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de Carcassonne, tels qu'envisagés par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00199.

Le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel procède à la mise à disposition du public, en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les zones d'intervention sont précisées sur le plan en annexe 2, sur les parcelles concernées par l'annexe 1, du présent arrêté. Les travaux se font depuis la berge, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Les travaux se déroulent sur 2 sites et consistent chronologiquement à :

- Travaux sur le site du « parc urbain » :

Accéder au chantier par l'avenue Thomas Edison et implanter la zone de stockage et d'installation de chantier dans le parc urbain ;

Desembacler et nettoyer la zone des travaux ;

Assecher la zone de travaux du parc urbain, par la mise en place de batardeaux (en big sac) et une déviation des eaux par une buse en gravitaire ;

Déposer les enrochements existant ;

Créer une risberme en rive gauche d'1,5 à 2 mètres de largeur et retaluter la berge en pente douce avec un rapport de 3/1 (Horizontale/verticale) sur une longueur de 75 mètres ;

Poser un géotextile putrescible sur la berge en rive gauche ;

Semer et végétaliser la berge en rive gauche ;

Réaliser le tunage et le boudin d'hélophytes en pied de la berge en rive droite ;

Retaluter la berge en pente douce jusqu'au terrain naturel ;

Poser un géotextile putrescible sur la berge en rive droite ;

Semer et végétaliser la berge en rive droite ;

Restaurer le fond du lit en injectant des matériaux exogènes de type galets/graviers sur une épaisseur minimum de 20 centimètres et en disposant des matériaux manuellement d'une plus grande granulométrie ;

- Travaux sur le site du « lit historique de l'arnouze » :

Accéder au chantier par la rue Edouard Branly et installer la zone de stockage et d'installation de chantier aux abords du chantier ;

Restaurer le profil en long du lit du cours d'eau historique sur une longueur de 150 mètres avec une pente de 1,5% ;

Restaurer le fond du lit en injectant des matériaux exogènes de type galets/graviers sur une épaisseur minimum de 20 centimètres et en disposant des matériaux manuellement d'une plus grande granulométrie ;

Le point haut du fond de lit à la confluence avec le bras de décharge est fixé à la côte de 114,29 NGF ;

Réaliser un remblai dans l'amorce du bras de décharge avec les matériaux issus des terrassements de reprofilage du lit historique. Le pied de remblai est constitué de blocs d'enrochements ;

Le point haut du remblai est fixé à la côte de 114,60 NGF ;

Végétaliser les intrados du méandre avec des plantes hélophytes ;

Reconstituer une ripisylve avec des arbustes en pied de berge, avec une densité d'un arbuste par 1,5m² et avec des arbres de haut jet en haut de berge tous les 7 à 10 mètres en prenant en compte la compatibilité avec la présence des réseaux souterrains ;

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les eaux issues d'un éventuel pompage sont décantées dans un bassin de décantation et filtrées avant la réinjection dans le cours d'eau ;

Article 6 – Période et durée des travaux

- Les travaux sur les 2 sites se déroulent du 15 août au 15 novembre ;
- Les travaux de végétalisation des berges et les plantations des 2 sites ont lieu du 1er novembre au 15 février afin de favoriser la reprise des plants ;

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus devra être achevé dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Carcassonne, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au service de la police de l'eau (DDTM de l'Aude) le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant

d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Réaliser un état initial avant travaux.

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Réaliser un suivi physico-chimique sur les paramètres suivis par l'agence de l'eau sur des stations implantées en amont et en aval de chaque site (soit 4 stations) ;
- Réaliser un suivi biologique:IBD, I2M2 et IBMR sur des stations implantées sur chaque site ;
- Réaliser un suivi hydromorphologique, suivi du faciès et du profil en long, au droit des stations implantées sur chaque site ;
- Réaliser un suivi photographique de chaque site avec le même angle de vue ;

Ce protocole de suivi est mis en place l'année N avant le démarrage des travaux et aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la date de fin des travaux, chaque compte rendu de suivi est transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carcassonne.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Exécution

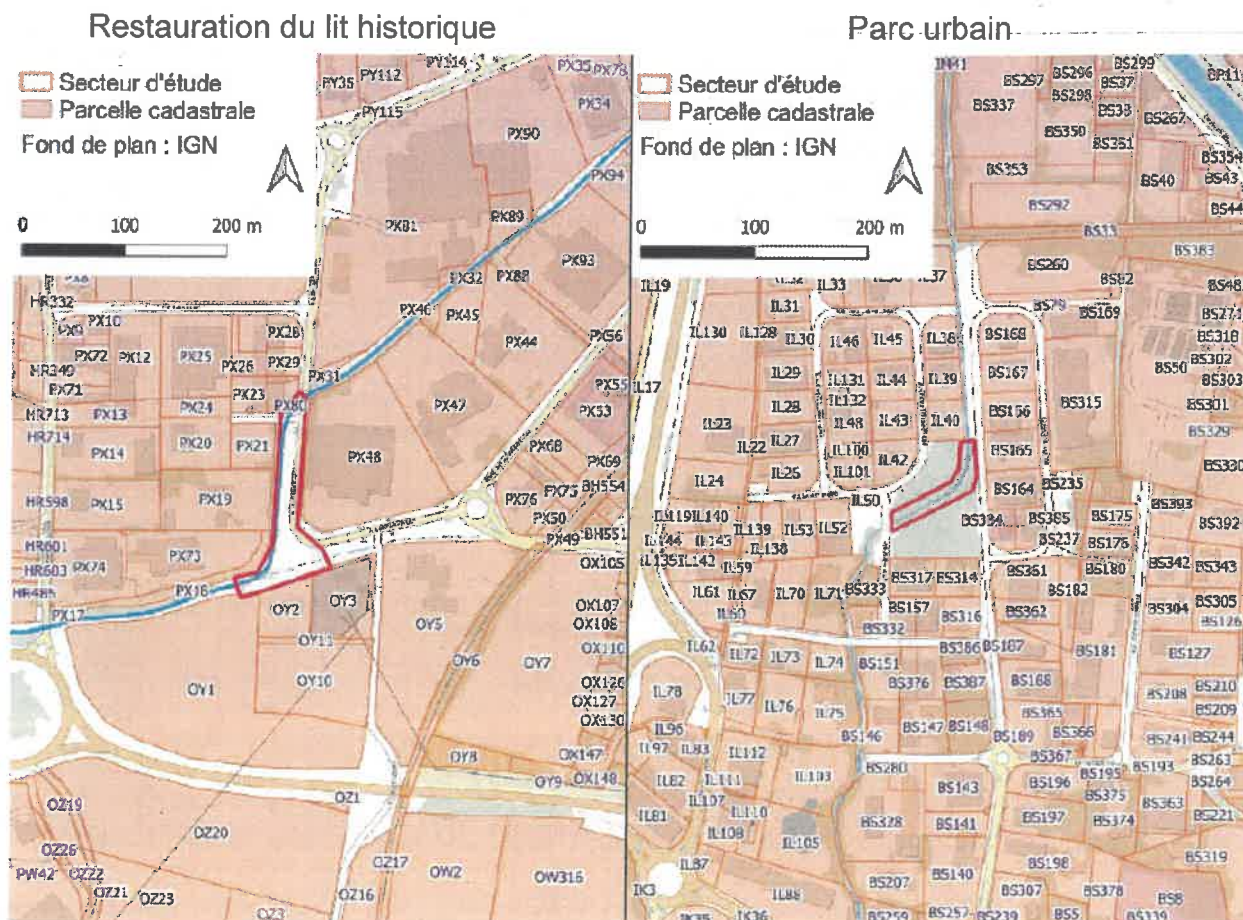
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **25 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation


**Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques**

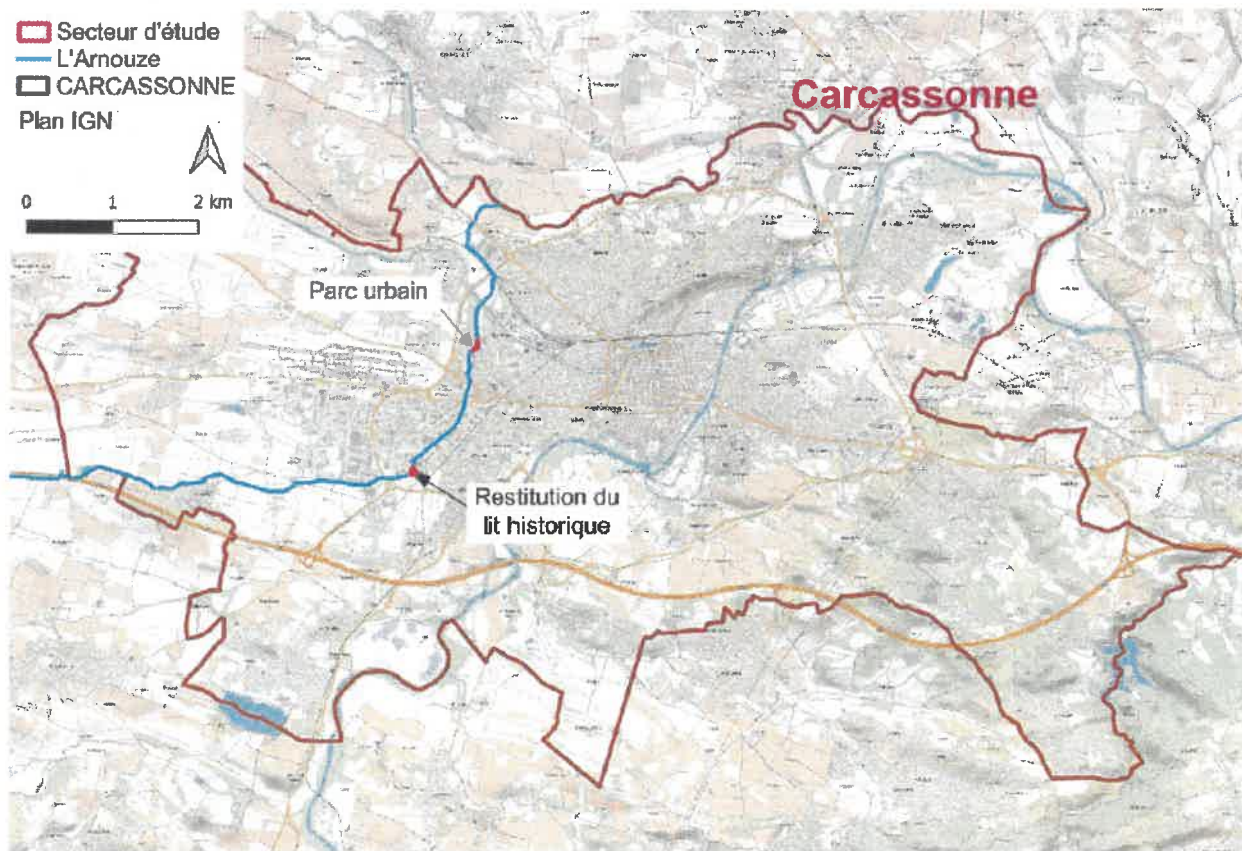
Maxime MONFORT

Annexe 1 – Plans et enquêtes parcellaire



Restauration du lit historique				Parc urbain	
Secteur et n°	Propriétaire	Secteur et n°	Propriétaire	Secteur et n°	Propriétaire
PX79	Société Coopérative régionale agricole d'approvisionnement APICO	OY1	M. DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES François		Espace public
PX21	SCI CHABER	OY2	SAS SERIS (Par SETHELEC)		
PX19	SCI CHABER	OY3	ENEDIS		
PX18	COMMUNE DE CARCASSONNE				

Annexe 2 – Plan d'intervention





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0003
portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2022-00002 concernant
l'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de Saint-Hilaire
par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-019 du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 04 janvier 2022, et enregistré sous le numéro 11-2022-00002 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 19 janvier 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 17 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Lauquet sur la commune de Saint-hilaire par le retalutage en pente douce de la berge en rive gauche ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de Saint-Hilaire sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux d'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de Saint-hilaire, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2022-00002.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Ils consistent à :

- Dévégétaliser le site des travaux ;
- Retaluter la berge en rive gauche sur une longueur de 120 mètres à partir de 50 centimètres au-dessus du fil d'eau avec une pente de 2/1 sur 10 mètres de large et avec une pente de 3/ 1 jusqu'au terrain naturel. Les matériaux extraits lors de ce terrassement sont criblés pour séparer les matériaux graveleux des matériaux terreux ;
- Décompacter le pied de berge en rive gauche sur une hauteur de 50 centimètres ;
-
- Recharger le lit du Lauquet, dans le secteur des travaux, avec les matériaux graveleux issus de du terrassement de la berge ;
- Régaler les matériaux terreux issus du terrassement de la berge, sur les parcelles N°A 507 et N°A 509, hors zone inondable ;
- Revégétaliser avec des essences de strate arborée le haut de berge et avec des essences de strate arbustive le milieu et pied de berge ;

Article 4 – Prescriptions générales

Les travaux se font depuis la berge, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Une lame d'eau de 5 cm minimum au-dessus des matériaux injectés est conservée.

Un dispositif de filtration des matières en suspension est implanté en aval de l'opération pendant les travaux de recharge sédimentaire.

Les matériaux non-inertes issus du terrassement de la berge sont évacués en décharge.

Article 5 – Période et durée des travaux

La période de dévégétalisation du site est comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;

Les travaux de terrassement sont réalisés entre le 01 janvier et le 31 décembre ;

Les travaux de recharge sédimentaire sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 mars ;

Les travaux de végétalisation de la berge en rive gauche ont lieu du 1^{er} novembre au 31 mars afin de favoriser la reprise des plants ;

La durée de validité de ce présent arrêté est de 2 ans à compter de la date de signature.

Article 6 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au maire de la commune de Saint-Hilaire, au moins cinq jours ouvrés avant la date de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 10 - Déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Hilaire pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Hilaire.

Article 14 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **25 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation


**Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques**

Maxime MONFORT



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-11
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FENOUILLET DU RAZES

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU la délibération du conseil municipal de Fenouillet du Razès en date du du 08/10/2021, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU la délibération du conseil municipal de Fenouillet du Razès en date du du 27/07/2021, demandant que le maire soit désigné bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Piège Lauragais,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

CONSIDERANT que la commune a pour notamment objectif l'agrandissement du cimetière, la restructuration du parc immobilier communal, la préservation du patrimoine, et qu'il est nécessaire de constituer une réserve foncière,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de FENOUILLET DU RAZES, telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 et à titre indicatif sur les plans en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le maire est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de FENOUILLET DU RAZES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

29 DEC. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1
(Arrêté n° **DDTM-SUEDT-UDS-2021-11**)

SECTEUR 1 Pour l'agrandissement du cimetière et la restructuration du parc immobilier communal

Parcelles Le Village : section OB numeros

209,839,840,841,842,843,2,3,4,835,837,838,6,7,824,825,9,10,,11,728,855,13,14,15,16,17,18,19,
20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,727,726,32,33,34,35,736,36,37,735,38,734,39,733,40,732,41,42,
731,43,44,45,46,47,48,49,51,52,53,54,55,784,785,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71
.72,73,74,75,76,755,754,78,79,80,81,82,83,737,85,86,87,88,89.

Parcelles l'Arenal: Section B Numéros 861,862,863,864, 238,239,240

Parcelles derrière la ville : Section B Numeros 214,215,216,217

SECTEUR 2 Pour la Préservation du patrimoine existant en tenant compte de la ressource en eau

Parcelles Las Faichos,Section B

Numéros ,224,225,226,227,228,229,230,231,232,233,234,235,236,237,

Parcelles Prat Nouvel,Section B,

Numeros 426,427,428,429,430,434,435,436,437,438,439,440,847,848,749,750,751,752,
753,758,442,444,744,745

SECTEUR 3 Pour la restructuration du parc immobilier communal

Parcelles La Porte :section parcelles B :

Numeros 449,451,452,453,454

Parcelles Derrière la ville : parcelles B 221, B222, B223

Annexe 2
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-11)





Département : AUDE
Forêt communale de BOUTENAC
Contenance cadastrale : 427,9280 ha
Surface de gestion : 430,04 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Boutenac pour la période 2018-2037**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUTENAC pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOUTENAC en date du 13/03/2018, déposée à la préfecture de Carcassonne le 15/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-09-06-00012 en date du 6 septembre 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BOUTENAC (AUDE), d'une contenance de 430,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 262,28 ha, actuellement composée de Pin maritime (75%), Pin d'Alep (12%), Pin parasol (pin pignon) (9%), Autre Résineux (3%), Chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 294,42 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cyprès toujours vert (7,37ha), le pin d'Alep (31,03ha), le pin maritime (233,39ha), le pin parasol (pin pignon) (22,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 32,14 ha, au sein duquel 0 ha seront reboisés au cours de la période (reboisement par régénération naturelle) ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 262,28 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 135,62 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BOUTENAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUTENAC pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département AUDE.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL



Département : AUDE
Forêt communale de COUDONS
Contenance cadastrale : 470,8286 ha
Surface de gestion : 470,83 ha
Révision d'aménagement 2018-2032

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Coudons pour la période 2018-2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de COUDONS pour la période 1993 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la Commune de COUDONS en date du 01/06/2018, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 04/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation concernant la ZPS FR9112009 « Pays de Sault »
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-09-06-00012 en date du 6 septembre 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de COUDONS (AUDE), d'une contenance de 470,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 390,15 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (46%), Sapin pectiné (24%), Hêtre (20%), Pin sylvestre (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 166.06 ha, Taillis (T) sur 90.39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (90,39ha), le sapin pectiné (26,76ha), le pin sylvestre (13,58ha), le hêtre (124,25ha), le cèdre de l'atlas (1,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,33 ha sans travaux de plantation
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 163,73 ha, dont 40,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 42,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 15,32 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 75,07 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 214,38 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de COUDONS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de COUDONS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR9112009 Pays de Sault, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUTENAC pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département AUDE.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Florent GUHL



Département : AUDE
Forêt communale de ESPERAZA
Contenance cadastrale : 47,4275 ha
Surface de gestion : 47,43 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Esperaza pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESPERAZA pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ESPERAZA en date du 11/12/2014, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 19/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 29/01/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ESPERAZA (AUDE), d'une contenance de 47,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,43 ha, actuellement composée de Pin laricio (73%), Chêne vert (22%), Cèdre de l'atlas (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 36,8 ha, Taillis sur 10,63 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (34,60 ha), le cèdre de l'Atlas (2,20 ha), le chêne vert (10,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,80 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 10,63 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune D'ESPERAZA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESPERAZA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS 'Hautes Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 26/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESPERAZA pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Florent GUHL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UiD11/66-2022-011

Relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la société SA ANTARGAZ et implantées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement
- Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 344-0021 du 13/12/2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-048 du 02/10/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-036 du 02/11/2021 modifiant les prescriptions incendie applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;
- Vu le courrier de la société ANTARGAZ du 15/11/2021 concernant la constitution de garanties financières mutualisées ;
- Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 11/01/2022 ;

Considérant que la société ANTARGAZ pour son dépôt de GPL de Port-la-Nouvelle demande à pouvoir effectuer une constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement, de manière mutualisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral présent, établi en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 11/01/2022, qui a répondu par mail du 12/01/2022 que ce projet n'appelait pas d'observation de leur part ;

Considérant que la nature du contenu du présent arrêté ne nécessite pas de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 : Champ d'application

La société ANTARGAZ, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Immeuble Reflex – 4 place Victor Hugo – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises Avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle.

Article 2 : Garanties financières

Le chapitre 1.6 « garanties financières » ci-après est ajouté au titre 1^{er} « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007.

Chapitre 1.6 Garanties Financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

La société ANTARGAZ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités autorisées relevant de la rubrique 4718-2.

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement, et est égal à 255 861 euros TTC (montant établi avec l'indice TP01 de mai 2021 et une TVA de 20 %).

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.7 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, selon les modalités fixées par l'article R.512-39-3-V.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne, le maire de Port-la-Nouvelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° DREAL-UID11/66-C1-2022-007
mettant en demeure la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC de respecter les termes
de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 et notamment ses articles
relatifs à la mise en place de moyens d'extinction dans la petite rétention extérieure des
alcools et de garantir la tenue mécanique à la pression statique des parois de la grande
rétention extérieure des alcools qu'elle exploite au sein de son site de distillation sise
sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-007 du 24 janvier 2022, la SCA Distillerie Sud Languedoc, dont le siège social est implanté - 76, avenue des Corbières - 11200 ORNAISONS, est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 modifié relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol ».

ARTICLE 2 :

Concernant la petite rétention extérieure des alcools, la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC est mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois, de produire la justification des moyens d'intervention de lutte contre un incendie des alcools vis-à-vis de la configuration retenue dans l'étude de dangers de l'exploitant n° A76623/B d'octobre 2014 ;
- dans un délai de 3 mois de mettre en œuvre les moyens d'interventions préalablement définis ainsi que les actions retenues.

ARTICLE 3 :

Concernant la grande rétention extérieure des alcools, la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC est mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois de définir :
 - la hauteur d'effluent techniquement supportable par la rétention,
 - le volume maximal d'alcool pouvant être stocké en adéquation avec la hauteur d'effluent réduite,
 - les modalités de gestions retenues par l'exploitant afin de garantir en permanence le respect du volume d'alcool maximal réduit autorisé,
- dans un délai de 8 jours, d'adresser à l'inspection des installations classées le suivi hebdomadaire des quantités d'alcools stockées par bac et par rétention.

Les frais qui résulteront de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté préfectoral N° DREAL-UID11/66-C1-2022-007 du 24 janvier 2022 est déposée en mairie de SIGEAN pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2022-008
RELATIF A L' EXTENSION D'UNE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES
SABLIÈRES DE BRAM ET SITUÉE AUX LIEUX-DITS « LE PIGNIER et GUILHERMIS »
SUR LA COMMUNE DE MONTREAL**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres I^{er} et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier et Guilhermis» ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-11-4173 du 6 décembre 2010, autorisant le transfert au profit de la société des SABLIERES DE BRAM de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier et Guilhermis» ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREAL en date du 29 janvier 2021 sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 de Monsieur Jean-Charles MAURI, agissant en tant que Directeur Général de la Société des SABLIERES DE BRAM ci-après nommé l'exploitant, en vue d'étendre le périmètre autorisé de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de MONTREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 2022 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté le 2022_ ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société des SABLIERES DE BRAM ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est modifié par les dispositions suivantes :

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est portée à 321 859 m² :

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	125 kt/an maximum	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 480 kW	Enregistrement	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : E > 10 000 m ² 5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	40 000 m ²	Enregistrement	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A ≥ 1 000 t E : Capacité d'essence ≥ 100 t ou 500 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 1000 t D : Capacité d'essence < 100 t ou 50 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 500 t	0,35 t {0,4 m ³ de GNR}	Non classé	-
Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : A ≥ 100 m ³ /h 100 m ³ /h > D ≥ 5 m ³ /h	1,8 m ³ /h	Non classé	-

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » (Article L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement).

Rubriques	Opération concernée	Seuils	Valeur propre au site et à son projet	Régime
1.1.2.0. -1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	A ≥ 200 000 m ³ /an 200 000 m ³ /an < D < 10 000 m ³ / an	40 000 m ³ /an (pompage d'appoint de 35 m ³ /h dans la nappe)	Déclaration
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non :	A ≥ 3 ha 1 ha < D < 20 ha	25,1 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont implantées au lieu-dit « le Pignier » sur le territoire de la commune de MONTREAL sur les parcelles cadastrales supplémentaires n° 764, 1853, 1855, 1574 pp et 2136 pp.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La liste des textes applicables mentionnée à l'article 1.9.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est complété par :

« - L'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. »

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase	Durée	S1	S2	L3	Montant Garanties Financières avant actualisation	Montant des garanties financières actualisées (novembre 2020) (avec $\alpha = 1,16770$)
3	5 ans	4,05 ha	2,18 ha	615 m	166 175	194 043
4	5 ans	3,81 ha	1,99 ha	385 m	145 159	169 502
5	5 ans	3,38 ha	1,95 ha	398 m	137 718	160 814
6	5 ans	1,61 ha	2,10 ha	389 m	114 874	134 138
7	2 ans	0,0 ha	1,57 ha	332 m	69 376	81 010

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 717,5 .

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

L(en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

C1 : 15 555 € /ha

C2 : 34 070 € /ha

C3 : 47 €/m ;

α : $\text{index}/\text{index}_0 \times [(1+\text{TVA}_R) / (1+ \text{TVA}_0)] = 1,16770$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 décembre 2020 = 109,8 avec un coefficient de (6,5345) donne un indice de 717,5. ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA₀ : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONTREAL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de MONTREAL ainsi qu'à la société « SABLIERES DE BRAM», dont le siège social est implanté au lieu-dit « le Pignier » 11 290 MONTREAL.

Carcassonne, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude


Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs pompiers de
l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de Cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-002 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2020-050 du 11 mai 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers de l'Aude ;

VU la demande adressée par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, en vue d'obtenir l'augmentation du nombre de caméras autorisées lors des interventions des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

Considérant que la demande transmise par le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2020-050 du 11 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est autorisé au moyen de 23 caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les

éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-024
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD VIDEOPROTECTION 2019 –
COMMUNE DE SAINT MARCEL SUR AUDE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de Cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-273 du 4 novembre 2019 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation enveloppe Vidéoprotection (EJ n° 2102823694) ;

VU la lettre de notification du 4 novembre 2019 attribuant à la Commune de Saint-Marcel sur Aude une subvention de 41 600 € calculée au taux de 25,20 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 165 076,00 € pour **l'installation de 8 caméras et d'un local technique** ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-057 du 1^{er} avril 2021 prolongeant le délai d'exécution ;

VU le montant de la subvention abaissé à 33 087,48 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-002 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à la Commune de Saint-Marcel sur Aude d'un montant de 8 512,52 € (huit mille cinq cents douze euros et cinquante-deux centimes), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2019-273 du 4 novembre 2019, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Saint-Marcel sur Aude	Installation de 8 caméras et local technique	131 296,87 €	33 087,48 €	8 512,52 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Monsieur le maire de Saint-Marcel sur Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 JAN. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,


Joëlle GRAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-025

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-096 du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande du 24 janvier 2022 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de Narbonne;

Considérant qu'un sommet européen a lieu du 5 au 8 mars 2022. Ce sommet va engendrer la venue de nombreux chefs d'états et d'hommes politiques, ainsi que leurs représentants. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ des gares de Carcassonne et Narbonne, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre des gares de Carcassonne et Narbonne sans restriction de trains ciblés, pour la période du vendredi 4 mars 2022 07h00 au mercredi 9 mars 2022 07h00.

ARTICLE 2 :

Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La directrice de Cabinet du préfet de l'Aude, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne et Narbonne.

Carcassonne, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires des communes de Fitou, Névian, Treilles, Moussan et Portel-des-Corbières ;

CONSIDÉRANT que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sont toujours valables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Roquefort-des-Corbières et Sigean ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 30 janvier 2019 et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2022.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Treilles et Fitou, ainsi qu'aux présidents des EPCI de l'Aude (*Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salau-Méditerranée*).

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD